

FR_GERICHTE 608 2021 9 vom 7. Juni 2021

FR Kantonsgericht, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_9

FR: FR_GERICHTE 608 2021 9 du 7 juin 2021

IT: FR_GERICHTE 608 2021 9 del 7 giugno 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 30

jours pour faire opposition, respectivement de faire partir un (nouveau) délai d'opposition en octobre 2020, comme il semble l'invoquer; que le recourant n'invoque au demeurant aucun motif de restitution dudit délai; que, vu l'ensemble de ce qui précède, l'opposition formée le 7 octobre 2020 à l'encontre de la décision du 27 février 2020 doit être qualifiée de tardive et devait quoi qu'il en soit être déclarée irrecevable par la Caisse; que, partant, dite décision ne saurait être critiquée dans son résultat et le recours doit être rejeté;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 qu'en vertu de l'art. 61 let. fbis LPGA, dans sa nouvelle teneur dès le 1er janvier 2021, les litiges ne portant pas sur des prestations sont désormais soumis à des frais judiciaires; que des frais de procédure de CHF 200.- sont ainsi mis à la charge du recourant, qui succombe; que, vu l'issue de la procédure, ce dernier n'a pas droit à des dépens; qu'il convient encore de se prononcer sur la requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2021 10) déposée à l'appui du recours; que, selon l'art. 61 let. f 2ème phr. LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant; qu'aux termes de l'art. 142 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); qu'un procès est considéré comme dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1); qu'en l'espèce, le recourant, représenté par un mandataire professionnel, était d'emblée en mesure de prévoir que son opposition était tardive, raison pour laquelle il convient de conclure que le recours était d'emblée dénué de chance de succès; que la requête d'assistance judiciaire gratuite totale doit dès lors être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner l'autre condition (rigueurs financières); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours (608 2021 9) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2021 10) est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 200.-, sont mis à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 7 juin 2021/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.